

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
 AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
 N° 41.
 Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
 47 fr. pour trois mois ;
 34 fr. pour six mois ;
 68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audience du 27 juin.

AFFAIRE DES CRÉANCIERS VANLERBERGHE ET OUVRARD.

Le failli, lorsqu'il a été chargé par le contrat d'union de procéder, sous la surveillance des commissaires de sa masse, à la liquidation et au recouvrement de son actif, peut-il être poursuivi en justice seul et personnellement, en règlement de compte, par un ou plusieurs de ses créanciers, nonobstant l'incapacité résultant de l'état de faillite, sauf aux commissaires, s'ils le jugent convenable, à intervenir dans l'instance? (Rés. aff.)

Nous avons rapporté dans notre numéro du 27 juin les moyens de nullité invoqués par M^e Delange contre la procédure de M. Médard Desprez, qui a assigné en règlement de compte MM. Vanlerberghe et Ouvrard, en leurs noms personnels, malgré leur état de faillite. Nous avons également indiqué les raisons par lesquelles M^e Parquin a combattu le système de nullité. Le Tribunal a statué en ces termes :

Attendu que les sieurs Vanlerberghe et Ouvrard se sont constitués en état de faillite, le 31 décembre 1807, veille du jour où le Code de commerce devait être mis à exécution ; qu'en conséquence c'est par l'ordonnance de 1673, qui était la loi en vigueur à l'époque de ladite faillite, qu'elle a dû et doit être régie, et que les principes posés par le Code de commerce ne peuvent lui être appliqués ;

Attendu que les créanciers desdits Vanlerberghe et Ouvrard, étant réunis chez M^e Debruge, notaire à Paris, le 26 octobre 1808, ont fait, ainsi qu'ils en avaient le droit, pour régler leurs intérêts, un acte que les parties qualifient *contrat d'union*, que le Tribunal de première instance, dans son jugement d'homologation du 12 janvier 1809, et la Cour royale, dans son arrêt du 27 février 1823, ont qualifié *concordat*, et qu'il importe d'apprécier, par son esprit et ses dispositions, indépendamment de toute dénomination ; que c'est dans cet acte seul qu'il faut chercher la règle de conduite, imposée désormais tant aux faillis qu'aux créanciers, et la mesure de leurs droits ;

Attendu qu'après s'être unis, par l'article 1^{er}, pour agir en nom collectif ; avoir, par l'art. 2, nommé des syndics ou commissaires pour représenter l'union, sous la condition expresse que ces syndics ou commissaires ne seraient garans d'aucun événement, il a été stipulé, par l'article 3, « que les sieurs Vanlerberghe et Ouvrard sont autorisés à travailler personnellement et en leurs noms, à la liquidation et au recouvrement de leur actif, mais à la charge d'en rendre compte à la masse, dans la personne de ses commissaires, qui pourront prendre, pour la liquidation, telles mesures qu'ils avisent. »

Que des termes mêmes de cet article il ressort que le concours des commissaires n'est pas nécessaire et indispensable aux sieurs Vanlerberghe et Ouvrard pour agir, puisqu'ils sont autorisés à travailler personnellement et en leurs noms à la liquidation et au recouvrement de l'actif, mais que aussi les commissaires ont le droit d'intervenir dans les opérations, puisqu'ils peuvent prendre, pour la liquidation, telles mesures qu'ils avisent ;

Que ces dispositions, ainsi entendues, se trouvent confirmées par celles de l'article suivant, qui, faisant remise de la contrainte par corps, main-levée de toute opposition, saisie-arrêt, empêchemens quelconques, existans ou qui pourront survenir, autorisent Vanlerberghe et Ouvrard à recevoir de tous débiteurs, caissiers, payeurs, etc., en présence et sous le visa des commissaires, et après avoir prescrit le versement de toutes les valeurs à la Banque de France, établit qu'il n'en pourra être disposé que par voie de mandats ou de bons des sieurs Vanlerberghe et Ouvrard, visés par les commissaires ou l'un d'eux, de telle sorte que les commissaires n'ont pas la disposition des valeurs recouvrées de la liquidation, mais qu'ils sont appelés seulement à contrôler celle que peuvent en faire les faillis ;

Que, si, dans cet état de choses, Vanlerberghe et Ouvrard ont pu comme ils l'ont fait le 13 nov. 1826, signifier en leurs noms seuls, à Desprez, un compte par lequel il serait constitué leur débiteur de plusieurs millions, ils ont pu être appelés seuls aux débats de ce compte ; que, s'ils ont pu personnellement et en leurs noms, former contre leurs débiteurs des demandes actives, ils ont pu également défendre à celles intentées contre eux ; qu'ils n'étaient astreints, dans l'un comme dans l'autre cas, qu'à rendre compte à la masse, dans la personne de ses commissaires, dont le concours n'était indispensable que pour l'acte de payer ou de recevoir ; que dès lors les actions intentées par eux ou contre eux, en l'absence de leurs commissaires, ne sauraient, par cette seule cause, être nuls et de nul effet ;

Attendu que, dans le procès actuel, les mesures préparatoires ordonnées par le jugement du 29 juin 1829, n'auraient pu être faites en la présence des commissaires qu'en leur absence ; que Vanlerberghe et Ouvrard, chargés, ainsi qu'il vient d'être dit, de la liquidation, remis en possession des livres et registres, peuvent seuls fournir les renseignemens et débats des comptes ;

Attendu néanmoins qu'il résulte du même art. 3 de l'acte du 26 octobre 1808, que les commissaires pourront prendre, pour la liquidation, telles mesures qu'ils avisent ; qu'en conséquence ils ont droit d'intervenir aux débats, qu'ils y ont intérêt, qu'ils le demandent ;

Par ces motifs, le Tribunal reçoit Gauthier, Besnier et Brias, commissaires des créanciers Vanlerberghe et Ouvrard, intervenans en la cause ;

Statuant sur leur demande en nullité d'assignation et d'instance, les déclare non recevables en ladite demande, et, toutes choses demeurant en état, continue avec eux et toutes les parties, la cause à huitaine ;

Dépens réservés, sur lesquels il sera statué lors du jugement de la cause principale.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE D'ANGERS (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

POUVRE DE GUERRE. — DÉCRET DE L'AN XIII.

Lorsqu'un individu est prévenu d'avoir conservé chez lui une quantité prohibée de poudre de guerre, la transaction que cette personne fait avec la régie peut-elle empêcher le ministère public de suivre son action à raison de cette même contravention? (Rés. nég.)

Peut-on refuser, pour cause d'inconstitutionnalité, d'appliquer le décret du 25 pluviôse an XIII, qui porte à 5000 francs l'amende prononcée par la loi du 15 fructidor an V, contre tout détenteur de plus de dix livres de poudre? (Rés. nég.)

MM. de Beaumont père et fils, poursuivis pour crime contre la sûreté intérieure de l'État, avaient été, par la chambre des mises en accusation, acquittés de cette prévention, et renvoyés devant le Tribunal de Bauge pour être jugés sur le fait de détention de poudre. Ce Tribunal déchargea M. de Beaumont père, et condamna le fils à 100 francs seulement d'amende, conformément à la loi de fructidor an V, refusant pour cause d'inconstitutionnalité, de lui faire l'application du décret du 25 pluviôse an XIII, qui prononce pour ce cas une amende de 5,000 francs. Appel fut interjeté par le ministère public.

Le jour où l'affaire fut portée devant la Cour, le défenseur de M. de Beaumont présenta le double d'une transaction passée entre son client et l'administration des contributions indirectes, transaction qui, toutefois, n'avait pas été agréée par le ministre des finances, quoiqu'il fût convenu de la soumettre à cette ratification, et aux termes de laquelle la régie renonçait à toute réclamation, moyennant une somme de 1,000 francs.

S'appuyant sur cet acte, M^e Bonneau, avocat de M. de Beaumont, soutenait en principe qu'à la régie seule appartenait le droit de poursuivre ceux qui, contrairement à la loi de fructidor an V, conservaient chez eux plus de dix livres de poudre de guerre.

Il faut, disait-il, distinguer les délits ordinaires et les délits extraordinaires. Les délits ordinaires sont ceux où l'action du ministère public a un but tout différent de l'action de la partie civile ; l'un poursuivant pour l'amende et la prison, l'autre demandant des dommages-intérêts. Les délits extraordinaires sont ceux où l'action du ministère public et de la régie tendent au même but ; par exemple, à une amende qui, versée dans les caisses de l'administration, lui tient lieu de dommages-intérêts. Parmi ces derniers, il faut ranger toutes les contraventions aux lois faites pour empêcher les fraudes sur les boissons, les tabacs, les matières d'or et d'argent, les poudres et salpêtres...

La condamnation à l'amende tourne au bénéfice de l'administration des contributions indirectes. Il semble dès-lors qu'il n'y a qu'une partie intéressée à la poursuite ; et si cette partie a le droit de transiger, à quoi sert l'action du ministère public ? La transaction peut en paralyser les effets, puisque, advenant le cas d'une condamnation, l'exécution doit s'arrêter en présence de la transaction... La loi du 25 ventôse an XII (25 février 1804), a créé les droits réunis, a rangé dans leurs attributions la surveillance sur les boissons, les tabacs... et a dévolu aux Tribunaux de police correctionnelle la connaissance des contraventions en cette matière.

Vient ensuite pour leur organisation l'arrêté du 5 germinal an XII (26 mars 1804), qui, dans son article 25, leur donne le pouvoir de transiger.

Les transactions sur procès seront définitives : 1^o avec l'approbation du directeur du département lorsque sur les procès-verbaux de contravention et saisie, les condamnations de confiscations et amendes à obtenir ne s'élèveront pas à plus de 500 fr. ;

2^o Avec l'approbation du directeur-général lorsque lesdites condamnations s'élèveront de 500 à 3,000 fr. ;

3^o Avec l'approbation du ministre des finances dans les autres cas. »

Ce droit de transaction bien établi, il suffit, continuait la défense, de rappeler qu'un décret du 24 août 1812, charge spécialement la régie de la recherche des poudres fabriquées hors des poudrières du gouvernement ; qu'un autre décret du 16 mars 1815, a chargé cette même administration de surveiller la fabrication et la vente des salpêtres, et que dans ce dernier décret le législateur a pris le soin de rappeler que la régie a le droit de transiger, mais en se conformant à l'arrêté de germinal an XII. Ainsi, disait en terminant l'avocat de M. de

Beaumont, on en revient toujours à ce résultat, que si le jugement de Bauge était réformé par la Cour, et que le prévenu fût condamné à payer les 5,000 fr. d'amende, il pourrait à la signification de l'arrêt avec commandement, opposer la transaction intervenue et la quittance des 1,000 fr. versés. Il citait en outre à l'appui de cette opinion des arrêts de la Cour de cassation des 15 et 25 janvier et 2 novembre 1811, et 24 février 1820, ainsi qu'un jugement du Tribunal de Versailles, du 15 novembre 1832.

En réponse à ce système, M. Ernest Duboys, substitut du procureur-général, a soutenu que dans les matières qui concernent les contributions indirectes, il fallait distinguer celles qui sont d'ordre public et celles qui ne sont que fiscales. Pour celles-ci, l'administration a seule le droit de poursuivre, et la faculté de transiger lui est formellement accordée par l'article 25 de l'arrêté du 5 germinal an XII ; mais, lorsque la sûreté publique est intéressée, le ministère public est partie principale, et la faculté de transiger accordée à la régie ne peut s'étendre à ces matières.

C'est ainsi que le décret du 28 floréal an XIII, déclare que la faculté de transiger qui est donnée à l'administration, n'est pas applicable aux délits concernant la garantie des matières d'or et d'argent, et qu'un arrêt de la Cour de cassation du 15 février 1806 a jugé que la faculté accordée à la régie par le décret du 5 germinal an XII, de poursuivre les contraventions qui sont dans ses attributions, ne déroge pas au droit qu'a de son côté le ministère public de poursuivre les contraventions aux lois sur les matières d'or et d'argent, dont l'exécution intéresse l'ordre public.

Tirant ensuite des termes du préambule et de l'esprit évident de la loi de fructidor an V, la preuve que cette loi n'est pas faite dans l'intérêt du fisc, mais dans l'intérêt de la sûreté des habitans qui pourraient craindre une explosion, dans l'intérêt aussi du gouvernement qui ne doit pas laisser ainsi amasser des dépôts qui sont des moyens d'attaque contre lui, le ministère public établit par les art. 24 et 26 de cette loi que le droit de poursuivre d'office les détenteurs de poudre lui appartient, et qu'en pareille matière l'administration ne peut utilement transiger, parce qu'il ne s'agit plus d'une fraude ou d'une contravention relative aux contributions indirectes, mais d'un véritable délit contre la sûreté publique, surtout, ajoutait-il, lorsque les poudres saisies sont des poudres de guerre, trouvées cachées avec des armes dans un pays qui a été le théâtre de la guerre civile. Cette doctrine, d'ailleurs, a déjà été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation, rendu sur le réquisitoire de M. Dupin.

La Cour ayant remis au 3 juin pour prononcer son arrêt, la transaction faite avec M. de Beaumont fut rejetée par le ministre des finances. Il intervint l'arrêt suivant :

Attendu que la transaction intervenue entre le sieur de Beaumont fils, intimé, et le directeur des contributions indirectes du département, n'a été consentie et arrêtée que sous la condition qu'elle serait agréée et ratifiée par le ministre des finances ; que celui-ci ayant approuvé et rejeté cet acte projeté, il n'est plus d'aucune considération dans la cause, et qu'il doit être considéré comme non avenu ;

Considérant d'ailleurs, que les faits constatés par le procès-verbal de perquisition du procureur du Roi du Tribunal de Bauge, ne constituent pas seulement une contravention contre les droits fiscaux, mais un délit qui intéresse essentiellement l'ordre intérieur et la sûreté publique ;

Attendu que les officiers du ministère public, près les Tribunaux, sont spécialement chargés de la recherche de la poursuite des délits et crimes de cette nature, et que l'exercice de ce droit ne peut être entravé ni paralysé par les actes d'aucune administration dont son action est entièrement indépendante ;

D'où il suit que les officiers du ministère public ont le droit de poursuivre d'office le recouvrement des amendes encourues par les contrevenans et l'application de la loi dans les instances provoquées ;

Par ces motifs, vu les articles 22, 32 et suivans du Code d'instruction criminelle, et la loi du 13 fructidor an V, la Cour, sans s'arrêter, ni avoir égard à l'exception préjudicielle, proposée par les intimés, ordonne qu'il sera passé outre au jugement du procès ;

La cause s'engagea sur le fond : on soutint pour M. de Beaumont, fils, que le décret du 23 pluviôse an XIII ne pouvait être appliqué, comme n'ayant pas force de loi. Les argumens déjà employés pour et contre l'affirmative de cette question ont été analysés assez fréquemment pour que nous nous bornions à faire connaître l'arrêt rendu par la Cour le même jour, 3 juin 1833. Il est ainsi conçu :

Considérant qu'il est bien reconnu que le dépôt de poudre de guerre, trouvé dans l'enceinte du château de la Roche, appartenant au sieur de Beaumont, fils, et par lui habité, constitue à son égard la contravention prévue par l'art. 27 de la loi du 15 fructidor an V, et par le décret impérial du 25 pluviôse an XIII ;

Mais que la disposition pénale de ce décret étant plus rigoureuse que celle prononcée par la loi de l'an V précitée, la question à résoudre est celle de savoir laquelle de ces deux dispositions législatives est applicable à sa cause ;

Et d'autres termes, si ce décret impérial, que l'intimé veut que l'on considère comme inconstitutionnel, doit encore aujourd'hui être exécuté comme loi du royaume ;

Attendu que ce décret est un règlement d'ordre et de sûreté qui a été publié au Bulletin des lois et exécuté comme loi, antérieurement à la Charte constitutionnelle de 1814;

Attendu que la Charte de 1814, en déclarant que toutes les lois alors existantes et non contraires à son texte resteraient en vigueur jusqu'à ce qu'il y eût été dérogé, a nécessairement entendu parler de toutes les dispositions alors exécutées comme lois;

Que depuis, il a été implicitement confirmé par l'article 231 de la loi sur les finances du 28 avril 1816 qui porte : « Que les dispositions des lois, décrets et réglemens auxquels il n'est pas dérogé par la présente et qui autorisent et régissent actuellement la perception des droits sur la navigation... et la régie des poudres et salpêtres, sont et demeurent maintenus; »

Considérant enfin qu'il a été plusieurs fois jugé par la Cour, que l'art. 4 du décret précité était considéré comme disposition législative et exécutoire aujourd'hui, comme il l'avait été depuis sa promulgation jusqu'à celle de la Charte constitutionnelle de 1814, et que les décisions à cet égard ont été sanctionnées par la Cour de cassation, notamment par les arrêts des 3 février 1850, 1^{er} septembre 1831 et 24 août 1832, rendus sur les pouvoirs du sieur Bertrand de Narcy, de la femme Roger et de M. de Maquillé;

Attendu, enfin, qu'il est important pour la sûreté et la tranquillité publiques, de maintenir sévèrement cette jurisprudence, surtout dans les départemens de l'Ouest, si souvent agités par des divisions intestines, et troublés par la guerre civile;

La Cour, vu les articles 3 et 4 du décret impérial du 23 pluviose an XIII (2 février 1805), a mis le jugement dont est appel au néant, quant à la disposition de ce jugement qui décide que le décret impérial du 23 pluviose an XIII n'ayant plus force de loi, l'intimé n'était passible que d'une amende de 100 francs, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi du 13 fructidor an V;

Emendant quant à ce, condamne ledit sieur de Beaumont fils, en 3,000 francs d'amende; ordonne au surplus que les autres dispositions du jugement seront exécutées selon leur forme et teneur, et le condamne aux dépens.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR. (Chartres.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. SILVESTRE, FILS.

Troubles de Lèves. — Pillage de l'Evêché. — Rebellion. — Outrages, etc. — Acte d'accusation.

C'est le 27 de ce mois que cette grave affaire, qui comprend 52 accusés, devra être portée devant la Cour d'assises. Près de 100 témoins sont assignés, et elle durera au moins 5 jours, et M. Didelot, substitut du procureur-général, est arrivé pour soutenir l'accusation. Les avocats des accusés sont M^{rs} Doublet, Maunoury, Caillaux et Compaignon.

Nous donnons aujourd'hui un extrait de l'acte d'accusation; demain nous commencerons le récit des débats.

Depuis 17 ans, l'abbé Ledru desservait l'église de Lèves, mais dans le courant du mois de décembre 1852, l'évêque de Chartres crut devoir prononcer son interdiction. Quelques fussent les motifs de cette mesure rigoureuse, elle était prise dans les limites de la compétence de l'autorité ecclésiastique, et échappait à l'examen de l'autorité civile. Cependant les nombreux partisans de l'abbé Ledru firent des démarches pour en obtenir la révocation. Leurs instances ayant été inutiles, ils imaginèrent, pour conserver leur prêtre, de lui proposer d'ouvrir une église prétendue catholique française, et formèrent une souscription qui produisit une somme considérable; l'abbé Ledru eut la faiblesse de céder à leurs desirs. Il fit en conséquence abjuration, et publia une profession de foi par laquelle il déclarait s'affilier à cette secte. Un local particulier fut disposé en face de l'ancienne église. L'autorité locale ne s'opposa pas à l'ouverture de cette église, et les pratiques du culte nouveau se firent avec la plus entière liberté. Bientôt les nouveaux sectaires ne se contentèrent pas d'être tolérés, ils voulurent dominer, ils déclarèrent qu'ils ne souffriraient à Lèves d'autre desservant que l'abbé Ledru; et ceux des habitans qui étaient restés fidèles au culte romain furent obligés d'aller pratiquer les actes de leur religion dans les communes voisines. Le 12 mars dernier, décéda un habitant qui avait manifesté le désir d'être enterré par un prêtre catholique romain. Sa famille s'adressa à l'évêque qui envoya l'abbé Duval pour réaliser ce vœu. Mais les nouveaux sectaires s'y opposèrent; l'autorité du maire fut méconnue, et la famille contrainte de faire conduire le défunt dans l'église française, et de le laisser enterrer par l'abbé Ledru.

Bientôt un autre habitant mourut: pour cette fois on n'imposa plus l'église française, mais on empêcha que la cérémonie religieuse se fit à Lèves; le défunt fut conduit dans l'église catholique de Champhol, puis de là transporté au cimetière de Lèves. L'autorité administrative et l'autorité ecclésiastique se concertèrent pour mettre un terme à ce despotisme intolérable. Le dimanche, 28 avril, l'abbé Dallier fut délégué par l'évêque, pour aller célébrer le service divin dans cette commune, et il s'y rendit dès le matin, accompagné d'un jeune séminariste. La conduite antérieure des habitans fit prévoir de la résistance; et un escadron de chasseurs, et quelques gendarmes furent envoyés pour prêter main forte à l'autorité. Avant neuf heures le sieur Gougis, adjoint, se dirigea vers l'église, pour en faire l'ouverture; mais il rencontra un groupe de femmes et de quelques hommes, qui lui annoncèrent hautement qu'il ne réussirait pas. Il s'avança néanmoins, accompagné d'un serrurier, pour dégrader ou enfoncer la serrure, dans laquelle on avait introduit des corps étrangers; cet homme, qui fut aussitôt entouré et menacé, prit la fuite, après avoir perdu ou s'être laissé enlever les clés. Le rassemblement augmentait à chaque instant, et l'abbé et l'adjoint furent accablés d'injures et d'outrages. Ce fut en vain que le magistrat, ceint de son écharpe, somma, à diverses reprises, le peuple de se retirer et de cesser sa résistance à l'autorité, on ne lui répondit que par ces mots : *Tu es un coquin, un scélérat, c'est toi qui es la cause de tout; tu y passeras, tu sera pillé,*

tu es l'ennemi de la commune. Il fut contraint de se retirer à la mairie, où M. le préfet venait de se rendre.

Des ordres furent de nouveau donnés pour l'ouverture de l'église: on fut chercher un autre serrurier. En attendant l'arrivée de cet ouvrier, M. le préfet se présenta au peuple réuni devant l'église, et chercha à le ramener à l'obéissance; mais déjà l'exaltation était extrême; sa voix fut couverte par des cris confus et des chants de liberté; au milieu de cette agitation, une femme s'avança, et déclara que si l'on voulait leur remettre les ornemens de l'ancienne église, on ne s'opposerait plus à l'installation du prêtre. Le préfet autorisa la convocation du conseil municipal pour délibérer sur cet objet, mais il fut impossible d'en réunir les membres. Le rassemblement devenait toujours plus menaçant, et l'escadron de chasseurs ne pouvait plus le contenir; le général commandant le département se rendit sur les lieux avec un deuxième escadron. Dans ce moment, deux barricades furent formées avec des voitures renversées et des pièces de bois, sur les deux points de communication avec l'église, et des approvisionnement de pierres furent établis près de ces barricades pour les défendre. Malgré ces préparatifs hostiles, on ne pouvait croire à une résistance sérieuse, mais quelques individus ayant pénétré dans le clocher et sonné le tocsin, le préfet se présenta devant la barricade, et fit, à plusieurs reprises, aux mutins, sommation de se retirer, ensuite la troupe s'avança pour enlever la barricade; mais avant même qu'elle l'attaquât, elle fut assaillie d'une grêle de pierres et d'autres projectiles.

La barricade fut emportée, sans que la troupe fit usage de ses armes. L'escadron continuait sa marche vers l'église, lorsqu'une masse de révoltés qui étaient cachés dans l'auberge de Tabourier, sortit de cette cour, et se plaça entre le détachement qui avait emporté la barricade, et le surplus de la troupe qui s'avançait pour l'appuyer. Plusieurs militaires et le général lui-même furent assez grièvement blessés. Alors le préfet voulant éviter l'effusion du sang, autorisa la retraite de la force armée, préférant cet acte de longanimité à un succès qu'il eût fallu acheter trop cher. Les séditeux, maîtres du terrain, coururent à la mairie; l'un d'eux s'y introduisit par une fenêtre dont il avait brisé les carreaux, et facilita l'entrée aux autres. L'adjoint en fut le premier attaché, heurté, frappé, précipité dans un escalier et terrassé plusieurs fois. Il couvrit les marches de cet escalier de son sang, qui coulait avec abondance d'une blessure qui lui avait été faite à la tête. Il parvint enfin à se réfugier chez une veuve Mauger, qui le fit cacher. Bientôt les révoltés allèrent le demander à sa protectrice, qui par une ruse habile, parvint à le soustraire un moment à leur fureur; ils s'écrièrent aussitôt : *Allons aux prêtres! allons chercher les prêtres!*

Cependant ils revinrent à la charge en criant : *Il nous faut l'adjoint*, et ils parvinrent à le découvrir. Il voulut fermer la porte du lieu où il se trouvait; mais elle fut bientôt brisée à coups de pieds, et le malheureux Gougis, arraché de son asile, tira par les pieds, livré à la dérision la plus barbare, n'échappa à leur brutalité que par le secours d'un jeune homme étranger à la commune, qui parvint par ses reproches et par ses prières à les éloigner. La fureur populaire avait trouvé une autre victime; on avait découvert l'abbé Dallier et le jeune séminariste: deux femmes conduisaient en le tenant par le bras, l'abbé Dallier, et deux hommes le séminariste. Un individu marchait en avant en faisant le tambour-major, et une jeune fille les suivait par derrière battant ses sabots en guise de cymbales. Des coups de pied et de poing, des bourrades de toute espèce leur furent prodiguées; on mit dans les mains de l'abbé Dallier un bâton orné de rubans tricolores. Quand ses mains s'abaissaient, on le forçait à les relever: une calotte rouge fut placée sur sa tête, en le forçant à crier : *A bas la calotte!* C'est ainsi que ces deux malheureux traversèrent la ville de Chartres jusqu'à l'évêché, conduits par une populace furieuse.

Les grilles de l'évêché furent escaladées, le concierge maltraité, et un de ceux qui avaient pénétré dans la cour s'empara d'une barre de fer, avec laquelle il brisa le cadenas qui fermait la porte. La foule fit aussitôt irruption dans le palais, abandonna les prêtres et tourna sa fureur sur le mobilier de l'évêché. Les glaces, les carreaux des vitres, les lampes, basses, pendules, furent brisés; le tapis de billard fut déchiré, et une cruche d'huile fut renversée dessus; des billes furent enlevées, un chandelier de plaqué fut aussi brisé, et le pied trouvé dans la cour; enfin une voiture fut également brisée. Cependant le colonel des chasseurs, informé de cette dévastation, donna l'ordre de monter à cheval, et se dirigea à la tête de ses escadrons vers l'évêché; la gendarmerie s'y rendit également. Les pillards, avertis de cette marche, se retirèrent immédiatement. La générale battit deux fois le rappel pour la garde nationale de la ville de Chartres; mais quarante-sept hommes seulement, y compris les officiers, se présentèrent. Le colonel, voulant parler aux factieux, reçut un coup de pierre qui lui fit une légère blessure. Le capitaine Belleville fut atteint d'un coup de pierre qui lui fit une blessure grave sous l'œil, et occasiona une grande effusion de sang. Des outrages aux gardes nationales, au chef de bataillon Texier, dans le moment où ils faisaient leurs efforts pour rétablir l'ordre; tels sont les faits généraux constatés, tant par les procès-verbaux que par les dépositions des témoins, recueillies dans l'instruction.

Par suite, sont accusés: La femme Macé, femme Roby, Bezard dit Citro, Bezard dit Chat blanc, Leguay, Sébastien dit Lailoup, Cochin dit Bombance, Pierre dit Rogron, Lesieur, Maury, Noblet, Tasset, Hugot, Beauventre, Levassor, Renou, et Vallée, de s'être, au mois d'avril 1853, en réunion de plus de vingt personnes armées, rendus coupables d'attaque ou de résistance avec violence et voies de fait envers des officiers ou agents de la police administrative et envers la force publique agissant pour l'exécution des lois et des ordres de l'autorité publique;

Maury, Caillaux et Chapon, de s'être rendus complices de

la rébellion ci-dessus spécifiée, en aidant et assistant avec connivance les auteurs dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée;

Femmes Macé et Roby, d'avoir, à la même époque, outragé l'adjoint au maire de la commune de Lèves dans l'exercice de ses fonctions, par paroles tendant à inculper son honneur et sa délicatesse;

Sébastien et Levassor, à la même époque, d'avoir outragé par paroles, gestes ou menaces, des agents dépositaires de la force publique, et le général commandant ladite force publique dans l'exercice de leurs fonctions;

Simon-Jules Maury, d'avoir détruit une partie de la clôture de la mairie de Lèves;

Femme Macé, femme Roussin, Belami, Jomantier, Leroy, Lhomme dit St-Afrique, d'avoir à la même époque, frappé publiquement un ministre de la religion catholique, apostolique et romaine, à raison de ses fonctions;

Bezard dit Citro, Simon-Jules Maury, d'avoir frappé ledit ministre à l'occasion de ses fonctions;

Sébastien, Bezard dit Citro, Tasset, Vasseur, Saugé, Proust, Lesage Goubauls, Yvon, Renou dit le Pape, de s'être rendus coupables, en réunion et à force ouverte, du pillage ou dégât de propriétés mobilières dépendant de l'évêché de Chartres;

Sébastien, d'avoir, à la même époque, outragé par paroles, gestes ou menaces dans l'exercice de ses fonctions, le chef de bataillon de la garde nationale;

Le même, d'avoir frappé un capitaine de la garde nationale dans l'exercice de ses fonctions, laquelle violence a été cause de blessures et effusion de sang.

TRIBUNAL CORRECT. DE VALENCIENNES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LEMYER. — Audience du 24 juin.

AFFAIRE DES TROUBLES D'ANZIN, (Voir la Gazette des Tribunaux des 24 et 27 juin.)

Voici le texte du jugement prononcé par le Tribunal:

Considérant que, par ordonnance de la chambre du conseil, en date du 18 du présent mois de juin, le Tribunal n'a été saisi, et n'a par conséquent à s'occuper que du seul délit de coalition de la part des ouvriers aux mines à charbon de la comp^e d'Anzin, tendante à la contraindre à une augmentation de salaire de vingt centimes (quatre sous) à la journée;

Considérant qu'outre la notoriété publique, plus de cent témoins établissent l'existence de cette coalition, donnent la preuve la plus complète que ces ouvriers, sans chefs ou meneurs, se sont successivement entendus pour faire cesser en même temps de travailler; qu'aux fosses d'Anzin, Fresnes, Vieux-Condé, Denain et Abson, ils ont éteint les feux des machines d'extraction et d'épuisement, défendu d'en tirer du charbon, et ensuite empêché le chargement des voitures et bateaux, à l'effet d'obtenir cette augmentation de salaire;

Que pendant les débats l'accusé du doute sur le point de savoir si, avant la matinée du 18 mai dernier, la coalition offrait tous les caractères constitutifs de la pénalité; que plusieurs témoignages ne permettent même pas de la faire remonter à une époque plus éloignée; que dès-lors, par une conséquence nécessaire, les cinq premiers détenus, arrêtés antérieurement, n'ayant pu faire partie de la coalition, doivent être mis hors de cause;

Considérant qu'à Anzin, Louis Ledain a été vu dans la journée du 18 mai dernier, à la fosse de l'Écluse, à Saint-Louis; le 20, à la fosse Bonnaire et à la machine Lompriez; le 22, à Lompriez, où malgré la troupe les feux furent éteints, et dans plusieurs rassemblemens qui empêchèrent toute espèce de travail;

Qu'il était presque toujours accompagné de Jean-Baptiste Sénécot, qui a été vu constamment le 18, à Saint-Pierre, à l'Écluse, défendant de travailler;

Qu'à Vieux-Condé, Alexandre Deramez a été vu à la fosse, dite la Vielle-Machine, éteignant lui-même les feux de la machine d'extraction;

Qu'à Fresnes, Eloi Oudard a rempli un rôle actif dans le rassemblement qui éteignit les feux de la fosse Bonnaire;

Qu'à Denain, le 22 dudit mois de mai, César Gendarme et Trognon fils, ont les premiers fait cesser le travail à la fosse Villars, se sont ensuite rendus à Abson, où ils ont arrêté l'extraction du charbon; que Trognon fils a même renversé celui qu'on venait de tirer;

Que de plus, César Gendarme, dès le 18, est venu rejoindre les ouvriers d'Anzin; que ces faits démontrent à l'évidence leur culpabilité, non comme chefs ou meneurs, mais comme faisant partie de la coalition dont il s'agit;

Considérant que l'instruction à l'audience n'a pas établi de charges suffisantes contre les autres prévenus;

Considérant, cependant, qu'il est bien remarquable qu'au milieu des rassemblemens même, la voix de l'honorable maire d'Anzin n'a jamais été entièrement méconnue; qu'aucune menace, qu'aucune insulte n'a été faite, soit aux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, soit au commandant de la force armée; que toutes les autorités furent toujours respectées; qu'aucune parole offensive contre le Roi ou son gouvernement n'a été proférée; qu'enfin cinq mille ouvriers n'ont, pendant dix jours, sur un rayon de frontière de huit lieues, commis aucun dégât dans les fosses; que ces faits, joints à leur bonne conduite antérieure, à l'ancienne et profonde misère de ces courageux ouvriers, la plupart chargés d'une nombreuse famille, réclament en leur faveur toute l'indulgence de la justice;

Par ces motifs, le Tribunal déclare Louis Ledain, Jean-Baptiste Sénécot, César Gendarme, Alexandre Deramez, Eloi Oudard et Trognon, fils, convaincus du délit de coalition; condamne Louis Ledain, Jean-Baptiste Sénécot à un mois, Alexandre Deramez et César Gendarme à quinze jours, tous dix solidairement aux frais du procès;

Acquitte les autres prévenus; ordonne leur mise en liberté s'ils ne sont détenus pour autre cause.

Ce jugement a été accueilli par les braves de l'auditoire, qui, ainsi que le public, n'attendaient pas moins de l'humanité et de la justice du Tribunal. On a remarqué l'émotion visible du président en le prononçant. Plusieurs des prévenus ont eux-mêmes versé des larmes en entendant leur condamnation.

Après le prononcé du jugement, M. Lemyer, faisant

fonctions de président, a adressé aux ouvriers l'allocution suivante :

Ouvriers mineurs, la plupart d'entre vous vont être rendus à la liberté; tous cependant ne sont pas exempts de reproches, mais les motifs d'indulgence pour les coupables, furent pour vous, dans le doute, des motifs d'acquiescement.

Vous allez bientôt reprendre vos occupations ordinaires; vous ne rejoindrez pas vos camarades sans leur répéter les paroles de M^e François votre défenseur; vous leur redirez avec lui, que votre conduite a été blâmable; que l'émeute n'est pas permise. Le jugement de condamnation apprendra aussi que l'on ne viole pas impunément les lois protectrices de l'ordre public.

Toutes les autorités forment des vœux sincères pour l'amélioration de votre sort. La voix de l'humanité ne tardera pas à se faire entendre; les propriétaires des riches établissemens des mines ne peuvent être vos tyrans; non, ils ne peuvent l'être, un titre plus digne leur est réservé; ils ne laisseront pas à d'autres le mérite d'être vos bienfaiteurs.

OUVRAGES DE DROIT.

CHRISTOMATHIE, ou *Choix de Textes pour un cours élémentaire du droit privé des romains*; par M. Blondeau, doyen de la Faculté de Droit.

Toutes les fois que l'on était obligé d'avoir recours aux principes du droit romain, on sentait la nécessité d'un ouvrage élémentaire qui eût un titre spécial pour chaque matière, qui rangeât sous ce titre toutes les lois ayant trait à la partie traitée, lois qui se trouvent disséminées dans le digeste. Nous avions, il est vrai, les pandectes de Pothier: elles nous présentent bien cette classification, mais elles sont faites encore sur une trop grande échelle. Pour s'en servir utilement, il faut déjà une grande connaissance du droit romain, une grande habitude des recherches. Il nous manquait un ouvrage qui pût être utile, par sa simplicité, aux jeunes gens qui commencent leurs études, aux hommes du Palais par la facilité à trouver les renseignements nécessaires. Cet ouvrage existe maintenant: un professeur dont les lumières et la conscience sont appréciées par tout le monde, M. Blondeau, en se chargeant de cet œuvre difficile, a rendu un véritable service à tous les jurisconsultes. Ce livre a pour titre: *Chrestomathie, ou Choix de Textes pour un cours élémentaire du droit privé des Romains*. Cette Chrestomathie est précédée d'une introduction à l'étude du droit: l'auteur commence par indiquer à quelle classe de connaissances le droit appartient, comment il se lie à d'autres objets d'étude, et comment il se distingue de ceux avec lesquels il a le plus de rapports. Cette introduction renferme des réflexions profondes. M. Blondeau appuie souvent son opinion de celle des jurisconsultes allemands, qui semblent vouloir être long-temps nos maîtres dans les questions de la philosophie du droit; souvent aussi il les combat par des arguments si logiques, si bien déduits, que l'esprit de celui qui veut s'instruire à ces lattes de bonne école, flotte irrésolu entre les opinions de ces hommes célèbres. Cette dissertation du premier ordre sur l'étude du droit à la mesure, nécessaire à tous les ouvriers de science, le mérite de la clarté, de la précision.

Après cette introduction, l'auteur passe à l'explication de tous les principes du droit privé des Romains. Il suit la division adoptée par les Institutes. Il traite, d'abord, des personnes, de leurs diverses classes, et des événemens en vertu desquels un individu appartient ou cesse d'appartenir à chacune d'elles. Il subdivise alors sa matière, et fait rentrer dans chaque subdivision tous les textes s'y rapportant, les plaçant dans l'ordre le plus propre à en faciliter l'intelligence. M. Blondeau a toutefois eu soin d'éliminer les morceaux qui faisaient double emploi. Souvent les citations sont accompagnées de notes nécessaires pour l'explication des textes: toutes ces notes se recommandent par une grande netteté.... elles sont toutes placées à propos.... Dans tout le cours de l'étude que j'ai faite de la Chrestomathie, je n'ai pas trouvé une note oiseuse, inutile.... Elles servent toujours à l'intelligence du texte qu'elles développent.

La partie la plus remarquable de la Chrestomathie est celle où se trouvent traités les droits et les devoirs de la classe principale des personnes, c'est-à-dire des citoyens romains, pères de famille et naturellement capables. Ce sont surtout les articles relatifs au domicile, à la propriété, à la possession, qui attirent l'attention du lecteur. Il est impossible de détailler avec plus d'exactitude tous les droits résultant du domicile pour le citoyen romain, de présenter avec plus d'ordre, plus de méthode, toutes ces lois du droit romain sur la propriété et la possession, lois si nombreuses, si confuses, si difficiles à saisir dans les pandectes.

PERSIL, fils, avocat.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 juin, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit d'Arbois: Un crime affreux a été commis le 9 juin, à onze

heures du soir, sur la route d'Arbois à Menay. Le sieur Prost, menuisier, avait été avec sa femme, ses enfans et quelque amis, faire un repas champêtre à peu de distance au-delà de Menay. Entre dix et onze heures, Prost, devancé par sa femme, ses enfans et deux de ses amis, et accompagné seulement des sieurs Aug. Javel et Ch. Faure, suivait, en chantant, la route qui conduit à Arbois, lorsque tout-à-coup trois hommes, armés d'énormes pierres solidement attachées à leur mouchoir, se précipitent sur lui et ses deux amis, et leur assènent à chacun, sur la tête, des coups dont la violence les renverse. Prost, en tombant, lâche contre les assassins un pistolet chargé à poudre. La détonation effraie les trois scélérats, qui abandonnent leurs victimes avant de les avoir achevés.

La scène se passa près de la maison du sieur Hippolyte Sauvageot, qui leur donna les premiers secours et les reconduisit jusqu'à la ville. La blessure de Prost était la plus grave; le nez et le crâne étaient brisés, la colonne vertébrale fortement contusionnée. On s'étonnait qu'il ne fût pas mort sur le coup. Le procureur du Roi se hâta de profiter du moment où cet infortuné jouissait de toutes ses facultés pour en obtenir les dépositions dont la justice avait besoin; mais bientôt il perdit toute connaissance. Il expira le cinquième jour, au milieu des plus violentes douleurs.

Deux des coupables sont en ce moment entre les mains de la justice; le troisième ne tardera pas à être saisi. Tous trois sont frères.

On dit que la haine des assassins contre leur victime venait de ce que la femme de Prost, avant d'être mariée, avait refusé la main de l'un d'eux. Déjà une fois ils avaient tenté de le tuer. Les funérailles ont eu lieu hier. Toute la population y assistait.

Par divers arrêts de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, rendus le 21 juin 1833, ont été condamnés par contumace pour crime d'attentat contre la sûreté intérieure de l'Etat, à la peine de mort et au sequestre de leurs biens:

- 1^o Amédée de Kersabiec, demeurant à Nantes, rue Haute-du-Château, n^o 8;
- 2^o Louis-de-Cornulier, chevalier de Saint-Louis, demeurant à Nantes, rue des Caves, n^o 2;
- 3^o Laroche-de-Lépinais, son beau-fils, demeurant au même lieu;
- 4^o Arondel, ex-percepteur, demeurant à Monnières.

Tous ont été condamnés aux frais envers l'Etat.

PARIS, 27 JUIN.

Chacun sait que les actions de la Banque de France sont mobilières ou immobilières, à la volonté du propriétaire. M^e Lacoste, avocat à la Cour de cassation, possède des actions immobilières, auxquelles il veut aujourd'hui rendre leur caractère primitif de meubles. La Banque ne s'est pas opposée à cette demande; mais M. l'avocat du Roi Godon a pensé que la question n'était pas sans difficulté, et appelait, dans l'intérêt des tiers, l'examen du Tribunal, qui a renvoyé l'affaire à huitaine. Son jugement décidera s'il est loisible à un propriétaire d'actions d'en changer à son gré le caractère.

M. Frédérick Lemaître, célèbre acteur de la Porte-Saint-Martin, ne serait pas déplacé sur une autre scène; mais il ne se sent point apparemment la même aptitude pour le service de la garde nationale. Déjà condamné deux fois par le Conseil de discipline, il a été à la troisième fois traduit en police correctionnelle. Le Tribunal n'a point accueilli le moyen tiré de ce que l'ordonnance d'amnistie du 29 juin 1832 effaçait l'un des premiers délits, il ne pouvait y avoir récidive. Il a jugé que si l'amnistie empêchait de subir la peine, elle ne faisait pas cesser l'existence du délit; en conséquence il a condamné M. Frédérick Lemaître à cinq jours d'emprisonnement et 5 francs d'amende.

C'est de ce jugement que M. Frédérick a interjeté appel devant la Cour; mais il ne s'est point présenté. M^e Levesque jeune, son avocat, a demandé la remise, attendu que son client était absent de Paris par suite du congé que lui a accordé l'administration du théâtre de la Porte-Saint-Martin, et qu'il n'avait pu être averti de la citation que lui avait fait notifier le ministère public.

M. Miller, président: M. Lemaître a été assigné régulièrement; il doit savoir que toute personne prévenue d'un délit doit être toujours prête à exposer sa justification.

La Cour a donné défaut et confirmé le jugement.

M. Bocardy, officier supérieur, passait à 11 heures du soir sur le pont de la Concorde, et donnait le bras à sa femme. Ils furent l'un et l'autre assaillis par deux jeunes gens qui frappèrent M. Bocardy avec un bâton. M. Bocardy tira son épée, et les mit en fuite. Un seul individu fut arrêté, c'était le nommé Jennezic. M. Bocardy n'avait jamais eu avec lui aucune relation, et l'on ne pouvait assigner aucun motif à cette attaque. Condamné en première instance à trois mois de prison, Jennezic était appelant de ce jugement devant la chambre des appels correctionnels présidée par M. Miller. M. Bocardy, cité comme témoin, n'a point paru.

M. le président a demandé à M. Aylies, substitut du procureur-général, s'il prenait des conclusions contre le témoin défaillant.

M. Aylies: M. Bocardy s'est présenté devant le juge d'instruction et à la police correctionnelle, toutes les fois qu'il y a été appelé. Nous ne pensons pas qu'un homme placé dans une aussi haute position sociale ait désobéi volontairement à la justice.

M. le président: Plus le rang qu'un témoin occupe dans la société est distingué, plus il doit connaître ses devoirs.

La Cour, confirmant à l'égard de Jennezic la déci-

sion des premiers juges, a condamné M. Bocardy, pour non comparution, à 25 fr. d'amende.

Le sieur Esprit, pharmacien, condamné par le Tribunal de police correctionnelle, en même temps que plusieurs débitans d'eaux minérales, pour vente de l'eau anti-apoplectique des Jacobins de Rouen, soutenait devant la Cour royale, par l'organe de M^e Mermillod, son avocat, qu'en qualité de pharmacien il avait le droit de vendre l'eau en question: 1^o parce qu'elle ne pouvait être considérée comme remède secret, puisque la formule en était décrite dans le Bulletin de pharmacie, le Formulaire de Cadet, et autres dispensaires postérieurs au Code officiel, et qu'elle était préparée dans toutes les officines de Rouen, de Paris et des provinces; 2^o parce que, fût-elle envisagée comme remède secret, il n'était aucunement reprochable pour en avoir vendu, l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI, ne défendant que l'annonce des remèdes secrets; or, on ne pouvait considérer comme annonces les imprimés roulés autour des bouteilles et délivrés en même temps, puisque ces imprimés très pompeux, il est vrai, dans l'énumération des qualités du remède, et qui avaient pour principal objet d'en indiquer l'emploi, n'étaient visibles qu'après l'achat et le dépouillement de la bouteille, conséquemment n'étaient point susceptibles d'attirer les chalands, comme le feraient des publications ou prospectus distribués; enfin ne contenaient pas l'adresse du sieur Esprit, et lui étaient totalement étrangers.

Adoptant ces moyens, et malgré les conclusions du ministère public, la Cour après une assez longue délibération, a déchargé le sieur Esprit des condamnations contre lui prononcées.

MM. Laponneraye et Grossetête étaient traduits aujourd'hui devant la 2^e section, comme prévenus d'avoir commis le double délit de provocation non suivie d'effet, au renversement du gouvernement du Roi, et d'excitation à la haine et au mépris d'une classe de citoyens, celle des riches. Ce délit avait été commis dans une brochure intitulée: *Lettre aux prolétaires*, dont M. Laponneraye s'est reconnu l'auteur, et M. Grossetête l'imprimeur.

Voici quelques passages de cette brochure:

« Pour prix de tant de sacrifices, que nous revient-il? rien... Tous les avantages, tous les monopoles, tous les privilèges sont d'un côté, c'est le partage des riches. Toutes les charges toutes les privations, toutes les exclusions sont de l'autre côté, c'est le partage des pauvres. La nation des privilégiés est en possession de tous les hauts emplois, de tous les grades; elle se gorge de cumul et de sinécures; la nation des prolétaires recrute les rangs de l'armée, remplit les bas emplois et mange le pain qu'une avare pitié lui jette avec mépris. Les privilégiés consomment, commandent et frappent, les prolétaires produisent, obéissent et reçoivent les coups. »

Cette brochure finit ainsi:

« Cette profession de foi est celle d'un prolétaire qui comprend ses véritables intérêts. Citoyens, je vous engage à la méditer. Comme vous je suis un loté, un réprouvé, un paria, comme vous je suis exclu des droits du citoyen. C'est par intérêt, par égoïsme que je suis républicain; c'est parce que je suis convaincu que la république, en me faisant jouir de mes droits politiques, me rendra heureux. »

« Soyez donc, comme moi, républicain par égoïsme; soyez républicain, parce que sous la république vous n'auriez plus d'impôts à payer, et que les riches seuls les paieraient; parce que vous éliriez vos députés et vos fonctionnaires; parce que vous auriez un gouvernement à bon marché; parce que vous seriez instruits gratuitement; parce que vous goûteriez les bienfaits d'une liberté de la presse illimitée, et d'une liberté d'association qui vous permettrait de vous réunir et de vous associer en tel nombre qui vous conviendrait; par ce que les fortunes devaient peu à peu moins inégales, vous finiriez par acquérir de l'aisance et du bien-être. C'est cette aisance et ce bien-être que vous devez avoir pour but. Comparez la république et ses bienfaits avec la monarchie et ses privations, ses souffrances, ses misères, avec les maux effrayans qu'elle entraîne à sa suite. »

« Salut et fraternité. »

» LAPONNERAYE. »

M. Boucly a soutenu la prévention contre M. Laponneraye seulement, et s'en est rapporté à justice à l'égard de M. Grossetête.

M. Laponneraye a présenté lui-même sa défense, qui a été complétée par M^e Boussi son avocat.

Déclaré coupable par le jury, M. Laponneraye a été condamné à trois mois de prison et à 50 fr. d'amende, minimum de la peine. M. Boucly avait requis, vu l'état de récidive, le maximum de la peine.

Grossetête a été acquitté.

Après cette affaire venait celle de M. Rochecave, géant du Révenant, prévenu d'avoir comas, dans le numéro du 23 janvier dernier, le triple délit d'offense au Roi, de provocation au meurtre, non suivie d'effet, et d'excitation à la haine du gouvernement.

Voici quelques lignes de l'article incriminé, ayant pour titre: *Madame, malade*.

« Il ne faut pas ici ménager les temps, tout doit être dit par son nom. Un affreux soupçon s'est répandu dans la capitale depuis quarante-huit heures. Soupçon horrible, soupçon qui grandit, qui se répand, qui parle à haute voix. Des noms sont déjà prononcés. »

« Nous ne sommes pas alarmistes, nous autres jeunes gens, aussi avons-nous attendu que des voix plus expérimentées que les nôtres se soient élevées. A présent notre rôle commence, et nous le suivrons jusqu'au bout. »

« Madame est malade, en danger peut-être; c'est le moment de nous rallier. Nous l'avons dit, au jour de l'arrestation de Marie-Caroline: malheur à qui osera toucher à l'un des cheveux de la petite-fille d'Henri IV! Oh! oui malheur!... Cette menace d'aujourd'hui est, de notre part, un dernier avis. Après la parole, l'action. »

« Vienne une fatale nouvelle (ce qu'à Dieu ne plaise, et pour la France et pour l'Europe!) Vienne une fatale nouvelle, et, sur notre foi, nous jurons qu'on ne demandera pas où sont les royalistes. »

M. Boucly a soutenu la prévention, qui a été combattue par M^e Berryer.

Les jurés ont déclaré les délits d'offense au Roi et d'excitation à la haine du gouvernement, constants; ils ont écarté celui de provocation au meurtre.

M. Rochecave a été condamné à un an de prison et 500 fr. d'amende.

M. Ducauroy, professeur à la faculté de droit de Paris, vient de déposer au parquet de M. le procureur du Roi une plainte en tentative d'arrestation arbitraire et en faux, à l'occasion de l'exécution commencée sur sa personne, d'un jugement du conseil de discipline du 2^e bataillon de la 11^e légion de la garde nationale, qui le condamne à deux jours de prison, pour refus de service.

Voici, nous assure-t-on, les faits qui ont donné naissance à cette plainte. Dimanche matin un agent de police nommé Masse se présenta chez M. Ducauroy, pour procéder à son arrestation. Cet agent était porteur d'un mandat d'exécution signé du capitaine-rapporteur, dans lequel se trouvait mentionnée la grosse en forme exécutoire du jugement, légalement signifié. Après avoir fait observer que l'exécution ne pouvait, d'après l'article 25 du Code pénal, avoir lieu un dimanche, M. Ducauroy réclama l'intervention du commissaire de police, et l'agent consentit à le conduire devant ce magistrat; mais après avoir marché quelques instans, suivi de la force armée qui l'accompagnait, il déclara que c'était vers la maison d'arrêt qu'il fallait se diriger. Les protestations de M. Ducauroy attirèrent l'attention des habitans du quartier, et l'agent ayant porté la main sur son prisonnier, la clameur publique seule l'empêcha de traîner violemment celui qu'il voulait à toute force faire écrouer. Le chef du poste voisin survint, et fit conduire M. Ducauroy devant le commissaire de police du quartier de la Sorbonne, et ce fonctionnaire ordonna qu'il fût remis en liberté. M. Ducauroy usa alors du seul moyen que la loi lui offrait, pour se mettre à l'abri du retour de pareilles violences: il porta plainte en faux matériel contre le capitaine-rapporteur qui, par erreur, avait énoncé des actes qui n'existaient même pas, et en tentative d'arrestation arbitraire contre l'agent de police Masse, ses fauteurs ou complices. Ce second chef de la plainte réfléchira nécessairement sur d'autres personnes d'un rang plus élevé, car d'après le Code pénal, l'agent auquel un acte arbitraire est imputé, se trouve exempt de toute peine, quand il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, auxquels il devait obéissance hiérarchique; dans ce cas, la pénalité menace le supérieur qui a prescrit l'acte arbitraire. Comme il est probable que l'agent de police Masse n'a fait qu'obéir au commandement émané de l'état-major général de la garde nationale de Paris, ce sera, en définitive, à l'officier supérieur, signataire des ordres, à justifier sa conduite.

M^{me} Peyrot et M^{lle} Fidelle sont en présence l'une de l'autre, se mesurant des yeux, et racontent avec volubilité leurs douleurs au Tribunal.

M. Peyrot, assis au banc des prévenus, les regarde, rit et prend du tabac.

« Messieurs, dit M^{me} Peyrot, jeune brune aux yeux noirs, cette horreur d'homme est mon mari; je veux me séparer de corps, et pour ça il faut que vous le condamnerez, l'abomination d'homme! Il m'a rouée de coups, mise à la porte, toute nue (M^{me} Peyrot rougit), et j'ai été forcée d'aller passer la nuit au corps-de-garde; et pendant ce temps là, Monsieur couchait avec M^{lle} Fidelle, qu'il a enlevée de chez ses parens. »

M. Peyrot lève les épaules, et offre du tabac au greffier.

M^{lle} Fidelle s'avance en rougissant de toutes ses forces et du mieux qu'elle peut: « C'est une horreur! Monsieur est tailleur, et je suis entrée chez lui pour apprendre son état, et la preuve que Madame ment, c'est que je couchais dans la soupente et Monsieur sur l'établi; d'ailleurs je le croyais libre. »

M. Peyrot: Très bien! très-bien!
M^{me} Peyrot: C'est faux! c'est faux!

M. Cypret, témoin (d'une voix solennelle): Je dois à la vérité, de dire que Monsieur n'agit pas avec la déférence consécutive d'un homme établi: il y a eu des scènes individuelles qu'il y avait peu de franchise et de conséquence à s'y livrer consécutivement; que Monsieur battait son épouse, ou plus naïvement, ce qu'il lui faisait semblait être identique à des voies de fait et autres injectives. Madame a été mise à la porte, dans un état de nudité presque in extremis, et dans le simple appareil... comme dit Bossuet... J'allai même au corps-de-garde porter à la dite dame son corset et son jupon, de quoi les soldats de la ligne furent émerveillés, et je dois le dire, apitoyés. J'ai dit. La vérité est une ou indivisible.

M^{me} Moutet: Messieurs, M^{me} Peyrot est une intrigante; elle recevait tous les jours de nouveaux amans, et je l'ai renvoyée de chez moi.

M. Peyrot, d'un air de triomphe: Oui, ma femme s'est réfugiée dans une maison de délit, et elle ose m'attaquer! Vas, vas, adultère!

M^e Claveau présente la défense de Peyrot, et soutient que l'adultère n'est pas prouvé contre lui, et que d'ailleurs, aux termes de la loi, il faudrait qu'il eût été commis dans la maison conjugale.

Ce système a été accueilli par le Tribunal, qui a renvoyé le prévenu de la plainte.

M. Peyrot se retire en souriant, avec M^{lle} Fidelle.

Une femme qui avait écouté avec une grande attention la discussion de l'avocat, sur la nécessité de prouver l'adultère dans la maison conjugale, pour qu'il puisse constituer un délit, s'approche de l'huissier: « Dites donc, Monsieur, faut-il aussi le domicile conjugal pour les femmes? » Et sur la réponse négative de l'huissier, la questionneuse s'est retirée toute déconcertée.

Nous la reverrons peut-être un de ces jours.

— Il s'agit d'une prévention de tapage, de voies de fait, d'injures et d'outrages envers des agens de la force publique.

Massenet, premier témoin: Le prévenu que voilà était fort tranquille: seulement il était plein comme un œuf,

sous votre respect. Il n'a fait aucune résistance pour aller au poste.

M. le président: Comment cela? il a été arrêté sur votre plainte sous la prévention de plusieurs délits.

Massenet: Je ne me plains pas de lui; il a été fort tranquille au poste.

M. le président: Pourquoi le faisiez-vous donc arrêter, s'il était tranquille comme vous le dites aujourd'hui?

Massenet: C'est que je voulais le mettre dehors, et que je ne voulais pas qu'en rentrant il cassât les carreaux.

M. le président: Singulière précaution, en vérité! Cependant les agens de police l'ont arrêté comme inculpé par vous de voies de fait sur votre épouse?

Massenet: Ce qu'ont fait les agens de police ne me regarde pas; je ne me mêle pas de leurs affaires.

M. le président: Mais vous avez dit que Vissière avait frappé votre femme?

Massenet: Il lui a bien donné un petit coup; mais sans le vouloir. Ah!

M^{me} Massenet, second témoin: Le sieur prévenu faisait grand tapage et voulait tout casser; on a été obligé de l'entraîner; il m'a donné un coup de poing épouvantable sur le nez, et a battu MM. les mouchards.

M. le président: Votre mari dit qu'il était fort tranquille, qu'il n'a fait aucune résistance, qu'il ne vous a donné qu'un tout petit coup et involontairement.

M^{me} Massenet: On voit bien que ce n'est pas son nez qui a reçu la giffle; j'en ai vu trente-six chandelles.

Entre les dépositions si contradictoires des deux époux, la conscience des magistrats flottait incertaine, lorsque les agens de police sont venus, par leurs déclarations, établir la prévention d'outrages et de résistance envers l'autorité; et Vissière qui, dans le doute, allait profiter du désaccord qui régnait entre les deux époux, a été condamné à un mois d'emprisonnement.

— On a failli exécuter à Londres par méprise un prisonnier de Newgate. Job Cox avait été condamné à mort pour avoir enlevé d'une lettre un billet de 5 liv. sterl.; mais dans le conseil privé, où le recorder avait présenté son rapport sur les condamnés, la peine capitale avait été commuée en celle des travaux forcés. Cependant le recorder, qui paraît être négligent, n'ayant pas fait attention à la commutation, mit Job Cox au nombre des criminels dont l'exécution était ordonnée, et annonça à ce malheureux qu'il n'avait plus que 48 heures à vivre. Heureusement sir Thom. Durham, qui avait assisté au conseil privé, lut le matin dans les journaux que Job Cox allait être exécuté, et envoya sur-le-champ avertir lord Melbourne, et celui-ci en toute hâte envoya un ordre de sursis à la prison de Newgate. Le malheureux Cox faillit se trouver mal de joie quand on lui annonça qu'on s'était trompé.

Erratum. — Dans notre feuille du mercredi, 27 juin, au dernier alinéa de la dernière colonne de la 4^e page, article Paris, au lieu de: M. Gosse, auteur du Manuel des juges de Commerce, lisez: M. Gasse.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e DESPREZ et son collègue, notaires à Paris, le quinze juin mil huit cent trente-trois, enregistré.

M. JEAN-PHILIPPE-GARFARD CAMET, baron DE LA BONNARDIÈRE, officier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Pierre-Sarrasin, 43;

Et M. JEAN-BAPTISTE COLLON, demeurant à la Petite-Villette, près Paris, rue de Meaux, n^o 44.

Ont formé entre eux une société pour l'exploitation de l'établissement des fosses mobiles et inodores, dont la propriété appartient à M. DE LA BONNARDIÈRE seul.

Le siège de cette société a été établi à la Petite-Villette, près Paris.

Elle a été contractée pour six années et six mois, qui ont commencé à courir du premier janvier mil huit cent trente-trois, et désignée sous la raison COLON et C^e; et il a été dit que la signature porterait les mêmes noms; que M. DE LA BONNARDIÈRE seul aurait cette signature, et qu'il en pourrait faire usage, soit par lui-même, soit par le mandataire qu'il lui plairait de choisir.

DESPREZ.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 3 juillet 1833. Adjudication définitive le 24 juillet 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

En sept lots, de MAISONS et TERRAINS sis à Paris, rue Saint-Lazare, 124, impasse Bon, formant la 3^e division du plan annexé à l'encher, et les 14^e, 15^e, 16^e, 17^e, 18^e, 19^e et 20^e lots dudit plan.

Mises à prix suivant l'estimation des experts: 1^{er} lot, 48,000 fr. — 2^e lot, 20,000 fr. — 3^e lot, 49,000 fr. — 4^e lot, 20,000 fr. — 5^e lot, 36,000 fr. — 6^e lot, 3,400 fr. — 7^e lot, 9,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue de Favier, 6;

2^o à M^e Vinay, avoué co-poursuivant, rue Richelieu, 44;

3^o à M^e Fariat, avoué, rue Chabannais, 7;

4^o à M^e Adam, avoué, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 47;

5^o à M^e Lamaze, notaire, rue de la Paix, 2;

6^o à M^e Nollevat, notaire, rue des Bons-Enfans, 21;

7^o à M. Noël, l'un des syndics de la faillite Bony, rue de Choiseul, 11;

8^o à M^e Lesueur, rue Bergère, 16.

Adjudication préparatoire le 19 juin 1833. Adjudication définitive le 10 juillet 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots, 4^o d'une MAISON, jardin et dépendances sises à Paris, rue des Anglaises, n^o 8; — 2^o d'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue des Anglaises, n^o 10.

Mises à prix: 1^{er} lot, 4,000 fr.; 2^e lot, 7,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favier, 6; 2^o à M^e Boucher, avoué, rue des Prouvaires, 32.

ETUDE DE M^e DUBOIS, AVOUÉ.

rue des Bons-Enfans, 20.

Adjudication préparatoire le 1^{er} juillet 1833, et définitive le 15 du même mois, en l'étude de M^e Thibaut Desaunay, notaire à Paris, rue de Ménars, 8.

Consistant en comptoir, rayons, poids, scales, chaudières en fonte, établi de menuisier, et autres objets. Au comptant.

Consistant en glaces, bureaux, pendule, gravures, lampes, meubles en arajou, et autres objets. Au comptant.

Consistant en table, buffet, chaises, bureau à cylindre, et autres objets. Au comptant.

Consistant en tables, chaises, horloge, fontaine, buffet, flambeaux, et autres objets. Au comptant.

Consistant en comptoir, rayon, poids, scales, chevallet, balances, et autres objets. Au comptant.

Consistant en comptoir, table, étouffoir, montres vitrées, pain d'épices, pétrin, et autres objets. Au comptant.

Consistant en tables, tabourets, buffet, carreaux, chaises à bras, fontaine, et autres objets. Au comptant.

Enregistré à Paris, le fol case

Reçu un franc dix centimes.

de DIX-HUIT ACTIONS de la société Manby, Wilson et C^e, pour l'exploitation de l'éclairage par le gaz hydrogène, ensemble du droit à la somme de 4,666 fr. 66 c., valeur nominale dans une action collective appartenant aux anciens actionnaires de la compagnie du gaz. — Le tout en dix-neuf lots. Ces actions sont au capital de 2,500 fr. chacune, avec intérêts à 6 p. 100 par an, et donnant droit aux dividendes afférens à chaque action.

Mise à prix: 4000 fr. par chaque action, en sus des charges.

S'adresser pour avoir des renseignements 1^o à M^e Thibaut-Desaunay, notaire, rue de Ménars, 8; 2^o à M^e Dubois, avoué poursuivant, rue des Bons-Enfans, 20; 3^o et à M^e Patural, avoué, rue d'Amboise, 7.

ETUDE DE M^e FOURET, AVOUÉ,

Rue Croix-des-Petits-Champs, 39, à Paris.

A vendre par licitation, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris. Adjudication définitive, le 6 juillet 1833, à une heure.

1^o En quatre lots, la superbe TERRE DE CHARENTONNEAU, à une lieue de Paris, susceptible d'un produit de 50,000 fr. au moins, contenant près de 4,500 arpens, dont 580 clos de murs;

2^o Une MAISON, rue de la Tour-d'Auvergne, 24. (Voir pour les détails notre numéro du 22 mai dernier.)

ETUDE DE M^e ÉDOUARD LAJARRIÈTE,

Notaire à Bolbec (Seine-Inférieure).

A VENDRE de gré à gré, la belle TERRE de Germainville, située en la commune de ce nom (arrondissement du Havre), et consistant 1^o en un château neuf, jardins, cour; 2^o en quatre fermes, 3^o en un four à chaux, avec tous les bâtimens nécessaires à son usage; 4^o et plus de 700 acres de bois; le tout évalué à un revenu annuel de 32,600 fr. — S'adresser pour tous renseignements, audit M^e Lajarriète.

Adjudication définitive le 17 juillet 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une belle PROPRIÉTÉ, dite des Maronnies s, bâtimens, grands magasins, cours et dépendances, sis à Bercy, près Paris, rue de Bercy, 7, arrondissement de Sceaux, département de la Seine. — Mise à prix: 120,000 fr. — S'ad. 1^o à M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favier, 6; 2^o à M^e Marchand, avoué, rue de Cléry, 36.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 29 juin, heure de midi.

Consistant en comptoir en étain, mesures, meubles, et tous les objets composant un fonds de M^d de vins. Au comptant.

Consistant en table, poêle en fer, chaises, chaudières en fonte, établi de menuisier, et autres objets. Au comptant.

Consistant en glaces, bureaux, pendule, gravures, lampes, meubles en arajou, et autres objets. Au comptant.

Consistant en table, buffet, chaises, bureau à cylindre, et autres objets. Au comptant.

Consistant en tables, chaises, horloge, fontaine, buffet, flambeaux, et autres objets. Au comptant.

Consistant en comptoir, rayon, poids, scales, chevallet, balances, et autres objets. Au comptant.

Consistant en comptoir, table, étouffoir, montres vitrées, pain d'épices, pétrin, et autres objets. Au comptant.

Consistant en tables, tabourets, buffet, carreaux, chaises à bras, fontaine, et autres objets. Au comptant.

Consistant en poteries, faïence, verrerie, fourneaux, ustensiles de cuisine, linge de femme, et autres objets. Au comptant.

Consistant en poêle, tables, bureau, chapeaux, pluche de soie, 50 balles de soie, 4 barris. salsebourg, etc. Au comptant.

Le dimanche 30 juin 1833, midi.

Place de la commune de Neuilly.

Consistant en une grille fermant une boutique, comptoirs, meubles, ustensiles de boulanger, sacs de farine. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

ETUDE DE M^e ELIE PASTURIN,

Rue de Grammont, 12.

A VENDRE à l'amiable, une MAISON sise à Paris, rue du Rocher, 38, quartier Saint-Lazare. Sa situation et l'étendue du jardin la rendent propre à toutes sortes d'établissements.

On vendrait à plus de 5 pour 100 du produit net. (Bail authentique.)

On ne pourra voir la propriété sans un billet de M^e Pasturin.

A VENDRE, la belle TERRE DE GIF, située à trois lieues de Versailles et six de Paris, se composant d'un vaste château, parc de 50 arpens, clos de murs, bois, prairies, terres, deux fermes, le tout d'une contenance de 500 arpens. — S'adresser à M^e CARLIER, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 9.

DEPARTEMENT DU NORD.

Arrondissement de Lille. — COMMUNE D'ANNOEULLIN.

Les MOULINS à eau de Don, situés à un myriamètre et demi de Lille, sur la Deule, aux coudes de Don, avantageusement connus par leur abondante chute d'eau, la plus belle du département du Nord, alimentée encore par la Scarpe.

A vendre pour en jouir le 4^e août 1833. — Ce superbe établissement est construit sur un terrain de 45 ares; il se compose d'un moulin à tordre huile, faisant cent tonnes par semaine; d'une scierie de bois de teinture en pleine activité, pouvant broyer 4,000 kilogrammes de bois en 24 heures; d'un moulin à farine, faisant mouvoir quatre paires de meules; d'une belle habitation avec jardin, de vastes magasins, remises et écuries.

L'adjudication préparatoire pour la mise à prix aura lieu le mardi 2 juillet 1833, à trois heures de relevée, chez la dame veuve Gruson, hôtel du commerce, rue Esquermoise à Lille.

Et l'adjudication définitive aura lieu en l'étude de M^e Coustenoble, notaire à Lille, rue de Béchune, 38, le mardi 23 dudit mois de juillet, à la même heure.

On peut s'adresser, pour prendre communication des conditions et du plan, soit audit M^e Coustenoble, notaire, soit à M^e Binault, notaire à Warrin, tous deux chargés de cette vente.

On accordera de grandes facilités pour le paiement.

AVIS.

MM. les porteurs d'actions de l'entreprise générale des FAVORITES sont prévenus qu'à dater du 1^{er} juillet prochain, les intérêts du premier semestre 1833, seront payés au siège de l'administration à la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, n^o 54, où ils pourront se présenter munis de leurs titres.

MOUTARDE BLANCHE. Cette graine, prise à doses qui purgent peu à peu, produit des effets surprenans contre les vers grands et petits, contre toutes les maladies qui proviennent d'humeurs, contre les affections d'âmes du sang en général, et contre les douleurs rhumatismales, goutteuses et autres. Essayez et jugez. Prix: 1 fr. la livre. Ouvrage, 4 fr. 50 c. — Chez DIDIER, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 32.

PATE PECTORALE DE LIMAÇONS.

Elle guérit les rhumes les plus invétérés. — Chez QUELQUEJEU, pharmacien, rue du Poitou, 13.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du vendredi 28 juin.

MERMIN, limonadier-M^d de vins. Vérificat. 11

DECROUY, négociant. id. 11

LEFERME M^e brossier. Remise à huitaine, 11

QUESNOT, M^d faïencier. Clôture, 11

SURMULET, agent d'affaires. Syndicat, 1

DRAKE, M^d de chevaux. Concordat, 1

HUGONET et PELLECHET, entrep. de bâtimens. Remplacement de commissaire, 1

M^{lle} GRIBAUVAL, lingère. Remise à huitaine, 3

JANIN, limonadier. Vérificat. 3

LESIEUR, anc. menuisier, actuellement nourrisseur et laitier. Syndicat, 3

DETHAN, entrep. de bâtimens. Clôture, 3

du samedi 29 juin.

VASSAL, M^d bouclier. Clôture, 11

PASSOIR, charcutier. id. 11

PIAT, M^d au Palais-Royal. Vérificat. 11

DUBOIS, tailleur. Concordat, 11

WILLIAM MULLER, tailleur. Syndicat, 11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

juillet. heur. 11

WALLIS, fabr. de chapeaux, le 3

V^e COTTON, M^d de rubans, le 3

PRODUCTION DES TITRES.

RENUIT, M^d forain, à Paris, rue Pagevin, hôtel de la Paix, 22.

BOILLEAU, fabr. de porcelaines, à Paris, rue de Valenciennes, 11.

Chez M^m Lecyze, rue Montmartre, 126; Canino, rue Meslée, 33.

BOURSE DU 27 JUIN 1833.

A TERME.

1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier.

5 o/o comptant. 101 80 103 05 103 80 103 95

— Fin courant. 103 95 104 5 103 95 104 5

Emp. 1831 compt. 103 75 — — — —

— Fin courant. — — — — — —

Emp. 1832 compt. — — — — — —

— Fin courant. — — — — — —

3 p. o/o compt. e.d. 77 45 77 65 77 45 77 65

— Fin courant. 77 50 77 81 77 50 77 81

R. de Napl. compt. 91 40 91 50 91 40 91 50

— Fin courant. 91 60 91 75 91 60 91 75

R. perp. d'Esp. ept. 78 114 78 58 78 114 78 58

— Fin courant. 78 112 78 58 78 112 78 58

IMPRIMERIE DE PHAN-DELAFOREST (MORVAN)